

ARRÊTÉ

(183)

DU CONSEIL RELATIF A LA CONSTRUCTION DU BASSIN DE RADOUB
A ESQUIMALT, C. B.

Vu le rapport, en date du 11 février 1880, de l'honorable ministre des finances, déclarant qu'il a pris en considération les dépêches adressées par le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique au sujet des avances que le gouvernement du Canada se propose de faire pour la construction du bassin de radoub à Esquimalt, et qu'en vue d'arriver à un règlement de la question il a eu plusieurs entrevues avec l'honorable procureur général de la province, qui a été délégué pour s'entendre avec le gouvernement fédéral à ce sujet;

Le ministre déclare qu'il a soigneusement étudié la question, et que, dans son opinion, il est désirable de modifier l'arrêté du conseil du 13 novembre dernier, et d'en soumettre un qui soit conforme à certaines dispositions et conditions énoncées dans son rapport ci-joint.

Le comité recommande que le dit rapport soit approuvé et mis à effet, et que copies de la présente soient transmises au très-honorable secrétaire d'Etat pour les colonies et au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

L. R. MASSON.

Approuvé, 12 février 1880.

LORNE.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA 11 février 1880.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'il a pris en considération des dépêches adressées par le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique au sujet des avances que le gouvernement du Canada se propose de faire pour la construction du bassin de radoub à Esquimalt, et qu'en vue d'arriver à un règlement de la question il a eu plusieurs entrevues avec l'honorable procureur général de la province, qui a été délégué pour s'entendre avec le gouvernement fédéral à ce sujet.

Le soussigné a soigneusement étudié la question, et il prend la liberté de déclarer que, dans son opinion, il est désirable de modifier l'arrêté du conseil du 12 novembre dernier, et de lui en substituer un qui soit conforme aux dispositions suivantes :—

Premièrement, L'honorable procureur général ayant déclaré que les plans et devis du bassin préparés par MM Kinniple et Morris, de Londres, Angleterre, ont été déposés, pour examen, au ministère des travaux publics, et sont ceux pour lesquels des soumissions ont été demandées, le soussigné recommande que des avances soient faites à la province, au fur et à mesure que les travaux s'exécuteront, à un montant qui n'excède pas en totalité le chiffre de \$250,000—ces avances ne devant pas comprendre la valeur des matériaux ni de l'outillage obtenus par le gouvernement pour les fins du bassin de radoub.

Deuxièmement,—Que ces avances soient faites sur la production du certificat de l'ingénieur du gouvernement provincial, contresigné par l'agent du gouvernement fédéral dans la Colombie-Britannique.

Troisièmement,—Que dans le cas où le gouvernement de la Colombie-Britannique ferait défaut, pour une cause quelconque, de procéder activement à l'exécution des travaux pendant une période de trois mois après avoir reçu du gouvernement fédéral l'injonction écrite d'en poursuivre l'exécution, alors ce dernier aura le droit de prendre possession des travaux et terrains, et de les compléter.